

Loi du travail dans les fabriques pendant la guerre

Autor(en): **Schulthess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **8 (1916)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383093>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Raisonnement objectivement, en tenant compte des événements que nous sommes impuissants à dominer, ce serait également, nous n'hésitons pas à le dire, accepter notre solution provisoire, limitée à la durée de la guerre.

Nous avons bon espoir dans l'esprit d'impartialité des militants de toutes les Centrales nationales syndicales, dans leur attachement à l'Internationale, et c'est dans cette espérance que nous vous adressons notre salut fraternel et syndicaliste.

Paris, le 20 septembre 1915.

Pour la Confédération Générale du Travail :

Le secrétaire: *L. Jouhaux.*



Loi du travail dans les fabriques pendant la guerre

Nous publions ci-après la circulaire que le Département suisse de l'économie publique adressait aux gouvernements cantonaux en même temps que son arrêté du 6 décembre concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques. On remarquera qu'à la fin de cette circulaire il est dit qu'on donnera aussi l'occasion aux organisations patronales et ouvrières de s'exprimer à ce sujet. Or, nous savons que les délégués horlogers de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers ont déjà eu une entrevue avec Monsieur le Conseiller fédéral Schulthess, ainsi que le Président de la Chambre suisse d'horlogerie, d'autre part, dans une séance à laquelle assistaient le bureau de la Chambre suisse d'horlogerie et trois délégués horlogers, séance convoquée sur le désir du chef du Département de l'économie publique, il fut décidé l'envoi d'un rapport sur la façon dont les autorisations de prolonger les heures de travail devaient être accordées. Au moment opportun, nous ne manquerons pas de donner plus de détails dans la *Revue*.

* Circulaire du

Département suisse de l'économie publique aux gouvernements cantonaux concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques.

(Du 6 décembre 1915.)

L'exécution des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques, du 16 novembre 1915, donne lieu à certaines difficultés et à divers malentendus au sujet de la gradation des suppléments de salaire (25 % et 50 %). C'est ainsi que, d'après les prescriptions dont il s'agit, les suppléments de salaire pourraient subir une fluctuation et, dans certains cas, après avoir atteint

50 % au cours d'une année, retomber à 25 % l'année suivante pour ne plus dépasser cette limite, aussi longtemps que la fabrique n'a pas travaillé trente nuits ou douze dimanches.

Dans une requête adressée par l'Union suisse des fédérations syndicales, celle-ci nous déclare que si l'arrêté précité du Conseil fédéral, du 16 novembre 1915, devait être maintenu, elle préférerait le remplacement des articles 5 et 6 par la prescription de l'article 27 de la nouvelle loi sur les fabriques, d'après lequel l'autorisation de prolonger la journée normale ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche est subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un supplément de salaire de 25 %. Selon cette proposition, la gradation des suppléments de salaire de 25 % et 50 % serait supprimée. D'autre part, la fixation de suppléments, en tant qu'il s'agit de permis rentrant dans les limites de la loi sur les fabriques, ne serait plus laissée à l'appréciation des organes cantonaux; ces suppléments devraient, au contraire, être payés dans tous les cas de travail extraordinaire dont il s'agit. L'Union centrale des associations patronales suisse, qui avait aussi exprimé certains doutes au sujet de l'ancien système des suppléments de salaire, est d'accord avec cette solution.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral n'a pas hésité à revenir sur son arrêté du 16 novembre 1915 et à remplacer les articles 5 et 6 par une disposition analogue à l'article 27 de la nouvelle loi sur les fabriques. Cette modification a été opérée rapidement, afin de permettre l'introduction de l'arrêté, en tenant compte immédiatement du nouveau système des suppléments de salaire (voir arrêté du Conseil fédéral, du 6 décembre 1915).

Tant que l'ancienne loi sur les fabriques reste en vigueur, la journée normale est évidemment de onze heures (neuf heures la veille des dimanches et jours fériés); dès lors, comme le fait déjà remarquer la circulaire du Conseil fédéral du 16 novembre 1915, le travail de jour jusqu'à concurrence d'une durée de onze heures n'exige aucune autorisation spéciale, même si le règlement de fabrique prévoit une journée plus courte. Mais dès qu'une fabrique se trouve au bénéfice d'un permis de dépasser la journée de onze heures, le supplément de salaire doit, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral, être payé pour le temps dépassant cette journée.

Une journée inférieure à onze heures, par exemple celle de dix heures, est déjà introduite dans une série de fabriques et de branches d'industrie et, en vertu d'une prescription formelle des règlements de fabriques ou des contrats de travail, beaucoup de fabriques ont déjà payé jusqu'à présent un supplément de salaire, même pour le dépassement de cette journée réduite, dès lors aussi pour la onzième heure de travail. L'industriel qui sollicite un permis de dépasser la durée légale du travail ne peut être soumis à l'obligation de payer le supplément de salaire que pour le temps dépassant la durée légale du travail. Mais on considère comme évident que le fabricant qui, jusqu'à présent, a payé des suppléments de salaire pour la prolongation de la journée normale en vigueur dans son établissement, même sans qu'il y eût prolongation de la durée légale du travail, continuera à les payer librement.

Les prescriptions du nouvel arrêté ont pour effet d'imposer automatiquement, dès le 15 décembre 1915, l'obligation de payer le supplément de salaire, même si les permis déjà délivrés ne prévoient rien à cet égard ou contiennent des dispositions divergentes.

Afin d'écartier tout malentendu au sujet de l'organisation du travail de jour par équipes (art. 3, lettre a, de l'arrêté du 16 novembre 1915), nous renvoyons à l'article 47 de la nouvelle loi sur les fabriques.

Indépendamment des modifications prévues, la requête de l'Union suisse des fédérations syndicales tend en premier lieu à l'abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral, du 16 novembre 1915, en ce sens que, même durant la période de guerre, il ne soit possible en aucun cas de s'écarter des prescriptions de la loi sur les fabriques en vigneur. Toutefois, nous considérons l'arrêté du Conseil fédéral, que la modification actuelle ne transforme pas dans sa base, comme protégeant les intérêts communs de l'industrie et des ouvriers. Il élucide toute une série de questions et accorde aux ouvriers des garanties qu'ils n'avaient pas jusqu'alors. Il permet aussi, dans bien des cas, de procurer un gain à des chômeurs, grâce à une organisation de travail qui ne serait pas possible sous l'empire de la loi. C'est pourquoi l'abrogation de l'arrêté ne paraît pas indiquée actuellement. En revanche, nous renvoyons à la circulaire du Conseil fédéral du 16 novembre 1915, qui recommande aux autorités cantonales la retenue et la prudence dans l'octroi des permis. Dès lors, des permis ne doivent pas être délivrés, lorsque, malgré la guerre, leur octroi ne serait justifié par aucune raison particulière et diminuerait pour d'autres ouvriers la possibilité d'obtenir un gain. Rien ne doit entraver la possibilité pour les ouvriers sans travail de réaliser un gain.

Si l'avenir prouve que l'organisation exceptionnelle du travail ne répond plus à un besoin, nous sommes prêts à proposer l'abrogation ou la modification de l'arrêté. Afin de pouvoir nous faire une image de la situation, nous invitons les gouvernements cantonaux à nous faire rapport, jusqu'à fin février 1916, sur l'exécution de l'arrêté modifié du Conseil fédéral et à nous faire savoir en même temps si son maintien est encore nécessaire. Nous donnerons aussi l'occasion aux organisations patronales et ouvrières de s'exprimer à ce sujet.

Avec parfaite considération.

Département suisse de l'économie publique.

Schulthess.



Le mouvement de salaire chez les relieurs

Unification des conditions de travail

Parmi les syndicats des arts graphiques et auxiliaires, seule la fédération des relieurs ne possédait pas de tarif général, et toute réglementation des conditions de travail et de salaire se faisait par des conventions locales. Ce n'est qu'à partir de 1911 que la fédération envisagea l'unification des tarifs. En 1913, elle en informait le comité patronal, alors à Zurich, qui promettait d'appuyer cette mesure. La correspondance échangée à ce sujet était des plus encourageantes pour l'avenir. Enfin, en 1914, la fédération pouvait soumettre aux patrons un projet de tarification pour toute la Suisse. Mais, au moment même où tout laissait croire à une heureuse solution, deux événements venaient bouleverser les plus belles espérances. La guerre, d'une part, et le changement de siège du comité central patronal, d'autre part, étaient, en effet, de nature à compromettre le travail fait jusqu'à ce moment-là. Il est inutile, pensons-nous, d'examiner l'influence que la guerre a pu avoir sur le mouve-

ment de salaire qui nous occupe. Par contre, il est bon de dire que si la section patronale de St-Gall accepta le comité central, ce ne fut qu'à la condition que la tarification proposée par la fédération ouvrière soit refusée, ce qui eut lieu. Le comité patronal manifesta le désir de voir l'ajournement de tout le mouvement pour une année au moins. La fédération ouvrière ne jugea pas à propos de faire droit à ce désir, et elle décidait la résiliation de toutes les conventions. Mis en présence de ce fait, les patrons déclarèrent être disposés à discuter les revendications nouvelles, mais seulement sur la base des anciennes conventions. La fédération ouvrière, qui accepta cette convention, élaborait de nouvelles conventions locales, mais en prenant pour base le tarif unifié qui venait d'être refusé. Cette procédure obligea les patrons à s'entendre sur plus d'un point dont ils ne voulaient rien savoir auparavant. Pour être juste, il faut pourtant reconnaître que plus d'un parmi ces derniers étaient désireux, eux aussi, de voir se faire l'unification des conditions de travail.

La lutte fut inévitable

En présence des propositions ouvrières, le monde patronal présenta des contre-propositions, tout en faisant l'impossible pour retarder les premiers pourparlers. Cette tactique ne manqua pas de créer du mécontentement chez les ouvriers et, augmentée du renvoi d'un des meilleurs syndiqués, provoqua finalement une grève partielle à Bienne. Quand enfin parut le contre-projet patronal, le mécontentement ouvrier augmenta du fait que les dispositions qu'il contenait, au point de vue des salaires surtout, étaient trop misérables pour être discutées. Les conditions étaient les suivantes: Pour les relieurs ayant fait un apprentissage, 26 fr. par semaine pendant la première année et 30 fr. pendant la seconde. Pour les ouvriers doreurs 36 fr. et pour les ouvriers spécialistes 34 fr. Un supplément de 2 fr. par semaine est accordé, sur ces salaires, dans les villes de Zurich, Bâle, Berne, Bienne et St-Gall. Pour les ouvriers qui ne seraient pas capables, le patron se réserve le droit de fixer un salaire inférieur. En outre, les patrons demandaient que ce nouveau tarif entre en vigueur seulement trois mois après la fin de la guerre européenne. L'augmentation offerte sur les salaires était de 2 pour cent.

Les ouvriers demandaient 33 fr. par semaine pour les relieurs pendant la première année, et 38 fr. pour les ouvriers spécialistes, ainsi que des minima pour le personnel auxiliaire.

Les pourparlers entre les deux organisations semblaient apporter quelques changements à la situation, sauf en ce qui concerne la question